

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Libertés et société de l'information

Poullet, Yves

*Published in:*  
Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

*Publication date:*  
1998

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Poullet, Y 1998, 'Libertés et société de l'information: le droit de participer à la société de l'information et le droit de s'en exclure', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 1, pp. 21-28.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Libertés et société de l'information : le droit de participer à la société de l'information et le droit de s'en exclure <sup>1</sup>

Yves Poulet \*

### Abstract

The advent of the information age raises important issues with regard to individual liberties. In this article, the author makes a case for two novel rights : that of being able to participate in the information society and that of being able to exclude oneself from that society. Building upon the notion of universal service and the ideas of anonymity and opacity, the author contends that both rights are inherently linked.

L'émergence de la société de l'information fait apparaître de nouvelles questions relatives aux libertés individuelles. L'auteur plaide pour la création de deux nouveaux droits: celui de pouvoir participer à la société de l'information et celui de pouvoir s'en exclure. A partir de la notion de service universel ainsi que des idées d'anonymat et d'opacité, l'auteur construit ces deux droits comme fondamentalement complémentaires.

1. Notre propos est de souligner comment le développement de la société de l'information devrait conduire à affirmer l'existence de deux nouveaux droits : celui de pouvoir participer à la société de l'information ; celui de pouvoir s'en exclure.

Ces deux droits doivent être considérés

comme complémentaires, ils apparaissent comme la condition même de la survie de nos libertés dans une société informationnelle qui se veut démocratique.

Le contenu de ces deux droits se décline sous différentes facettes comme il est détaillé ci-après.

\* Professeur, Directeur du CRID, FUNDP Namur.

1. Les recherches menées ici s'inscrivent dans le cadre des études menées par le pôle d'interuniversitaire "Société de l'information" qui regroupe la CITA, le CRID des FUNDP, le LENTIC de l'Ulg et SMIT de la VUB (Brussels) financé par les S.S.T.C., administration de l'Etat belge.

Nous devons l'idée de base de ce "working paper" à une réflexion d'Hubert Burket, professeur à l'Université de St Collen, proposée lors d'un colloque organisé par le "Garante per la Protezione dei dati" à Rome les, 14 et 15 mai 98.

## Le droit de pouvoir participer à la société de l'information

2. Il est fréquemment affirmé que le développement des technologies de l'information et de la communication contribue à la démocratie, notamment permet à chacun de prendre une part plus active dans la société, dans la mesure où la communication tant individuelle que collective sera facilitée, dans la mesure où la technologie offre à chacun un moyen d'expression publique et favorise l'action d'associations dont l'objectif est de prendre une part active dans le débat public.

3. Le mythe du village global invoqué par les tenants de cette affirmation risque cependant de n'être qu'un mythe si certaines mesures ou précautions ne

### A. Le droit d'accès ou comment redéfinir le service universel dans la société de l'information

4. Est prônée aux Etats Unis d'abord, en Europe, ensuite l'idée d'un service universel évolutif d'accès aux techniques de communication. Si le service universel se conçoit selon les directives et documents officiels qu'ils soient européens ou américains, comme un service d'une qualité donnée, accessible à tous à un prix abordable<sup>1</sup>, son extension devrait, en fonction de l'évolution des besoins, être progressivement élargie. Aujourd'hui limitée au seul service de transport de la voix, et à un accès à une infrastructure de capacité réduite, la notion pourrait comprendre demain la mise à disposition à des prix abordables du service de courrier électronique, des logiciels de navigation et d'accès à la signature électronique. Peut-être, les lois du marché dictées par l'optimum de Pareto rendront

sur ce point inutile toute intervention de l'Etat mais celle-ci serait justifiée si demain, l'évolution sociétaria est telle que l'utilisation de ce média par les administrations et les entreprises privées dans leurs relations avec leur "clients" devienne "monnaie courante", à tel point que de ne pas en disposer, risque de priver le citoyen d'un certain nombre d'avantages devenus vitaux.

5. Le droit d'accès dont il est question jusqu'ici ne peut être purement individuel, l'exigence de débat démocratique nécessite, selon nous, que les multiples associations philanthropiques culturelles, religieuses, philosophiques, puissent utiliser les techniques de manière à promouvoir leurs idées et contribuer à nourrir le débat public. L'idée de la mise à disposition pour ces associations de

formations à l'utilisation des techniques modernes de communication, à la conception de sites et à leur maintien ainsi que le soutien financier à de tels projets ont été évoqués récemment. On connaît le précédent des "Community T.V." gérées par des associations aux buts semblables à ceux évoqués ci-dessus dont l'Etat subsidiait la formation de certains membres à la programmation d'émission et rendait le passage de leurs programmes sur le câble, obligatoire.

6. Cet accès aux techniques ne sera réalité que si parallèlement, est affirmé le droit de tous à recevoir une formation adéquate permettant l'utilisation des nouveaux médias. Cette lutte contre l'analphabétisme "technologique", ce que récemment nos voisins français ont qualifié "d'illlectronisme" nous paraît être une seconde facette du service universel. Les récentes mesures prises par les gouvernements belge et communautaires pour la connexion des établissements d'enseignement à Internet ainsi que la création de fonds mixtes publics - privés visant à doter les écoles des équipements et logiciels nécessaires à la formation des étudiants rencontrent ce vœu. On ajoutera que ce droit à l'éducation ou plutôt aux moyens modernes d'éducation justifie le rappel de l'exception de plein droit aux prérogatives du droit d'auteur et des droits voisins pour les besoins de l'enseignement et de la recherche.

7. Si le droit individuel et collectif d'un accès aux techniques et à l'éducation aux techniques s'avère le prérequis indispensable de la participation des citoyens à la société de l'information, l'accès à des contenus informationnels apparaît bien plus fondamental encore pour assurer cette participation. A cet égard, il a été souligné que les exigences de transparence du fonctionnement de l'Administration imposées en particulier par les lois d'accès aux documents administratifs ne se concevaient pas de manière purement passive, c'est-à-dire comme l'obligation de l'Etat de répondre

aux demandes des citoyens mais bien de manière active comme son obligation de mettre à disposition des citoyens sous réserve d'impératifs de vie privée, de secret des affaires et de sécurité publique l'information dont il dispose et ce par des voies électroniques chaque fois que cela est possible.

Cette affirmation qui vise à reconnaître un véritable service universel d'informations publiques est déjà consacrée dans plusieurs pays, ainsi l'Australie et les Etats-Unis ont adopté des lois dites "d'Electronic Freedom of Information Act" qui obligent les Administrations à mettre gratuitement sur Internet les informations d'intérêt général dont elles disposent.

8. Là ne s'arrête pas le devoir de l'Etat; la règle de proportionnalité a été invoquée par certains auteurs pour affirmer que l'Etat doit mettre à disposition des citoyens les mêmes outils que ceux qu'il utilise pour traiter les données. Ainsi, un logiciel d'aide à la décision utilisé par l'Etat dans le calcul des pensions ou l'octroi des aides publiques pourrait être acquis, à un prix abordable par le citoyen. Une récente loi sur la simplification administrative prône dans le même sens la création de guichets d'accès universel pour les PME, de façon à permettre à ces dernières la simplification de leurs démarches administratives et de leur accès aux informations détenues par le secteur public : cette idée pourrait être étendue aux citoyens qui devraient pouvoir à partir de guichets électroniques uniques s'adresser à leurs administrations, dialoguer avec elles et remplir électroniquement les formulaires adéquats. Le droit à la procédure électronique se verrait ainsi reconnu.

9. La notion de service universel appliqué à des contenus informationnels ne vise pas que l'Etat. Récemment des juridictions outre-atlantique d'abord - mais le législateur flamand les a déjà rejointes - ont évoqué l'obligation des cablodistributeurs de ne pas restreindre l'accès du public à certaines informations ou évé-

nements d'actualité jugés d'intérêt général. Il s'agit en l'occurrence d'émissions de télévision portant sur des événements sportifs ou d'actualité dont la diffusion ne peut être cryptée. Cette obligation faite au secteur privé de diffuser des informations d'intérêt général n'est-elle pas déjà présente dans des législations comme celle de l'environnement, qui prescrivent l'obligation pour certaines entreprises de publier des taux de pollution ou de radioactivité.

10. Récemment, la doctrine américaine s'interrogeait sur l'émergence pos-

### B. Le droit de "maîtriser" son image informationnelle dans la société de l'information

11. L'internaute laisse de multiples traces en des lieux divers dans le cyberspace, chaque fois qu'il pénètre dans le cyberspace, qu'il s'agisse pour lui d'utiliser les "robots de recherches" comme Altavista, de surfer d'un site à l'autre, de participer à l'un ou l'autre forum de discussion, d'acheter le dernier best seller sur Amazon, de réserver un billet d'avion auprès de son agence de voyages favorite ou de faire parvenir un message à un ami, à un mandataire politique ou à son médecin<sup>2</sup>.

On insistera sur le fait qu'outre les traitements auxquels l'Internaute peut légitimement s'attendre, bien d'autres existent, invisibles. Les "cookies" voire les programmes Java Script déposés par les serveurs interrogés sur le navigateur de l'utilisateur, les hyperliens invisibles, insérés dans les pages web consultés permettent à certains acteurs, en particulier les sociétés de cybermarketing, de connaître les utilisations faites par chacun, du web.

12. A ces premiers risques, s'en ajoutent d'autres liés aux caractéristiques même d'Internet<sup>3</sup>. A ce propos, on épin-

sible d'un nouveau rôle de l'Etat dans une société où la source de l'information journalistique est de plus en plus privée et risque dès lors d'être guidée par des considérations partisans en économiques. L'idée - étonnante au pays dit du libéralisme effréné - était de mettre à charge de l'Etat, la tâche de créer un organe garant d'une information neutre et indépendante de toute pression. Cette interrogation justifie chez nous le maintien d'un service universel (ou public) journalistique, qui puisse constituer une référence pour l'ensemble de la population.

glera la dimension globale du réseau, qui ignorant les frontières, permet de localiser les traitements dans les pays n'offrant aucune protection. Le caractère "ouvert" du réseau non seulement le rend vulnérable et multiplie les risques d'atteinte à la confidentialité des données mais surtout peut interdire tout contrôle des finalités d'utilisation des données. C'est le cas dans la mesure où la donnée rendue accessible via le web (par exemple une réponse à telle intervention dans un forum de discussion) peut être utilisée dans un autre contexte et une toute autre finalité.

13. Aux risques d'une plus grande opacité des traitements et à leurs risques de multiplication incontrôlée, doit répondre une affirmation plus nette et accrue au droit de la personne concernée à leur transparence. Que soit reconnu dans le cyberspace, le droit de chacun de connaître qui le fiche, comment, pourquoi et pour quels destinataires, ce droit déjà reconnu dans le monde traditionnel est plus nécessaire encore dans cet espace sans frontières et sans limites.

Le principe de proportionnalité déjà évoqué ci-dessus à propos des relations Administration - Administrés, trouverait ici de nouvelles applications. A une collecte automatique des données par les responsables de traitement doit correspondre leur obligation d'une transparence assurée par des modes électroniques. Ainsi, les droits d'accéder à ses propres données, d'en exiger la suppression, de s'opposer à leur transmission à des tiers devraient pouvoir s'exercer automatiquement par la même voie du réseau.

14. Sans doute, une telle revendication ne trouvera de réponse adéquate que si au-delà des frontières, elle aboutit à la prise de mesures concrètes, assurant le respect des droits affirmés par notre loi nationale, mais parfois ignorés

## Du droit de s'exclure de la société de l'information ou vers un nouveau droit, celui à "l'opacité"<sup>4</sup>

15. Le premier titre recherchait les instruments juridiques capables d'assurer la participation du citoyen dans le cyberspace, le second titre introduit un bémol à la participation ainsi encouragée. Il s'agit d'affirmer le droit de ne pas apparaître comme tel sur les autoroutes de l'information (droit à l'anonymat), soit à refuser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Au-delà, on s'interroge sur les limites à

### A. Le droit à l'anonymat

16. Récemment le 3 décembre 1997, le groupe de travail dit "groupe de l'article 29" créé par la directive de protection des données concluait comme suit : " The

25 dans les pays d'implantation des sites, auteurs de collecte ou de traitement. A cet égard, s'impose la nécessité d'instruments consacrant effectivement en tout endroit de la planète les droits évoqués ci-dessus et en assurant le respect.

C'est à cette seule condition que les citoyens se risqueront à s'exprimer personnellement sur le net. De nombreuses enquêtes en particulier aux Etats-Unis le démontrent : l'absence d'une protection adéquate des données est ressentie par le citoyen comme l'obstacle N°1 à l'utilisation concrète des autoroutes de l'information. Il est clair que le respect de la protection des données est la garantie évidente de la libre expression de chacun. Il ne peut être dès lors d'affirmer l'un sans l'autre.

introduire dans l'utilisation des technologies, ne faut-il pas réaffirmer le droit de chacun à la vie privée non au sens déjà mentionné, celui de la maîtrise de son image informationnelle, cette maîtrise garantissant un meilleur dialogue entre le citoyen, d'une part, l'administration ou l'entreprise d'autre part mais au sens premier du terme : le "droit d'être laissé en paix", ce que nous avons qualifié de droit à l'opacité.

ability to choose to remain anonymous is essential if individual wants to preserve the same protection for their privacy online as they currently enjoy off line...".

4. Selon une expression empruntée à une réflexion du professeur A. Noyer lors d'une conférence à Monaco, les 29 septembre et 1er octobre 1998 sur le thème du "Droit du Cyberspace".

2. POULLET Y., de TERWANGNE 1997, 230 p.

3. BOULANGER M.-H. et de TERWANGNE 1997, p. 189-213.

P., "Vie privée : nouveaux risques et enjeux", Story-Scientia, Cahiers du CRID, n° 13,

"Internet et le respect de la vie privée", Internet et droit, Story-Scientia, Cahiers du CRID,

Le droit à l'anonymat, précise la recommandation, se fonde tant sur le droit à la vie privée que sur la liberté d'expression et exige que les restrictions légales justifiées par des intérêts publics importants soient proportionnées strictement à ce qui est nécessaire par la préservation de tels intérêts et ce dans une société démocratique. Ce droit à l'anonymat se tra-

### B. le droit de ne pas utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication

17. Cette seconde facette du droit de chacun comme citoyen de s'exclure de la société de l'information, se conçoit d'abord comme fondée sur des considérations sociales ou psychologiques : ainsi, comment obliger la personne âgée méfiante vis-à-vis du progrès technologique à utiliser un mode de communication qu'elle ne comprend pas. Elle a cependant une portée plus essentielle encore. La liberté de tous et de chacun doit s'entendre du choix du mode de dialogue. Il ne peut être question sous

### C. Le droit d'être laissé en paix ou le droit à l'opacité

18. Une récente résolution du Bureau International du travail exigeait la possibilité pour des travailleurs de disposer d'accès d'une part à des endroits non livrés à la vidéosurveillance<sup>7</sup> et d'autre part à des outils de communications (téléphone, e-mail) dont l'absolue confidentialité des messages serait assurée vis à vis de l'employeur. La résolution était justifiée par le fait que se multiplient, technologie aidant, les possibilités de contrôle du comportement des travailleurs.

Dans un tout autre domaine, les directives de protection des données mais également des consommateurs ont consacré un nouveau droit : celui, sur

duit par le droit d'utiliser des moyens de paiement anonymes et des techniques d'encryptage<sup>5</sup>. Il s'étend au droit de ne pas révéler son numéro d'appelant dans les réseaux téléphoniques avancés<sup>6</sup> et au droit d'utiliser des moyens d'accès anonymes (terminaux publics Internet ou serveur d'anonymisation).

prétexte d'efficacité ou de l'Administration ou de quelconques considérations budgétaires d'imposer, pour l'obtention d'un service ou l'accomplissement d'une formalité, la seule voie électronique. L'obligation pour l'administration de maintenir à côté de la procédure électronique, les modes papier traditionnels sans pénaliser pour autant celui qui les réclame m'apparaît devoir être affirmée. Ainsi, le droit de chacun à ne pas utiliser la signature électronique se justifie.

simple demande et sans coût, de s'opposer au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale par des moyens électroniques. Le droit de ne pas figurer dans les annuaires téléphoniques consacré par la directive "télécommunication et vie privée" dérive du même principe<sup>8</sup>.

Qu'il s'agisse là de premières manifestations de ce droit d'être laissé en paix est indiscutable, néanmoins, celui-ci apparaît bien plus large et plus fondamental. Certains pays ont interdit le traitement par les cablo-opérateurs des données relatives aux choix de programme opérés par les téléspectateurs et l'utilisation des données relatives aux

emprunts ou achats de vidéocassettes sont soumis de même à des réglementations.

19. Le faible coût du traitement des données, les infinies capacités de transmission et de traitement des informations expliquent la tentation tant d'opérateurs privés que publics d'utiliser les technologies de l'information pour améliorer l'efficacité du système, faciliter le contrôle et réprimer l'abus. Ainsi, on assiste et surtout assistera à la mise sur pied de vastes systèmes informatisés, constitués, tantôt en matière de sécurité sociale, pour assurer la gestion optimale y compris financière du secteur des soins de santé, tantôt dans d'autres secteurs pour permettre le contrôle du travail en noir ou le contrôle fiscal. En matière de trafic urbain, on est tenté de multiplier les

systèmes de repérage automatique pour résoudre les lancinants problèmes du trafic urbain ou du vol de voitures. Le trafic en matière de télécommunications y compris via Internet fera l'objet de traitements par les divers opérateurs au nom de la nécessité publique : il s'agira de fournir, le cas échéant, aux autorités policières les armes nécessaires pour lutter contre la criminalité informatique, la pornographie infantile et autres excès dont Internet serait devenu le siège.

Face aux possibilités infinies d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, il existe un devoir de s'abstenir de multiplier les traitements et leurs connexions afin de permettre qu'en son "jardin clos de Candide", chaque citoyen puisse exercer librement son droit à l'autodétermination.

## Conclusions

20. La société de l'information exige la reconnaissance de droits nouveaux dont les premières manifestations pointent déjà à travers des textes encore épars et à portée limitée. L'intérêt de la reconnaissance de ces droits nouveaux est programmatique. Ils permettent de mettre en perspective ces premières manifestations et de plaider pour leurs élargissements et approfondissement au fur et à mesure que l'évolution du contexte l'exigera.

L'affirmation de ces droits nouveaux plaide clairement pour la limitation de deux valeurs certes essentielles de nos sociétés mais que les technologies nouvelles risquent d'hypertrophier : les droits de propriété (y compris intellectuelle) et l'intérêt public.

Ainsi, la technologie (par exemple, les Electronic Right Management Systems) risque de donner aux droits de propriété intellectuelle dont les principes et l'existence ne peuvent être contestés, une dimension et une efficacité sans précédent.

Il doit être affirmé que ces technologies et ces droits ne peuvent préjudicier au droit de tous d'avoir accès au savoir et que, le cas échéant, le droit au savoir limite les prérogatives des titulaires de ces droits.

Ainsi l'intérêt public que représente l'accès au savoir légitime les limites de telles prérogatives, à l'inverse, ce même intérêt public dans la mesure où les technologies lui assure une efficacité croissante parfois démesurée doit lui-même être mis en balance avec le droit des citoyens de disposer d'un champ de liberté.

Bref, nous voilà invités à une réflexion fondamentale sur le maintien de l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux dont les technologies renforcent incontestablement le pouvoir, qu'il s'agisse d'acteurs publics ou privés. Ce débat est fondamental pour que face à ces acteurs puissent survivre non des individus isolés mais des citoyens responsables de leurs choix sociétaux.

5. ANTOINE M., GOBERT D., "La signature digitale et le rôle de l'autorité de certification", R.G.D.C., 1998, à paraître.  
6. BOURGEOIS C., "La "présentation du numéro" : un nouveau recul de l'anonymat", D.I.T., 06/1998, n° 98/2, pp. 84-86.  
7. VITALIS A., "Vidéosurveillance et protection des libertés individuelles", Giuffrè editore, 1998, pp. 91-100.  
8. ROZENFELD S., "Annuaire téléphonique sur Internet et droit d'opposition", Exp., 03/1998, n° 213, p. 45.